

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier



Cour d'Appel d'Orléans  
Tribunal judiciaire de Montargis

Jugement prononcé le : 04/03/2022

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montargis le QUATRE MARS  
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame [nom] juge, présidente du tribunal correctionnel  
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de  
procédure pénale.

Assisté(s) de Madame [nom]

e, greffière,

en présence de Monsieur [nom]

procureur de la République

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Demeurant :

Situation pénale : déjà condamné

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

#### Prévenu du chef de :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A  
UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis du 4 mars 2021 à 21h30  
au 4 mars 2021 à 22h00 à

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

04/08/2022 =  
1 copie EP +  
1 copie M. Morin  
+ 1 copie dossier

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

---

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

**Une convocation à l'audience du 4 mars 2022 a été notifiée à \_\_\_\_\_ le 31 décembre 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire** sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

---

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à \_\_\_\_\_ le 4 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, *à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en l'espèce en ayant conduit un véhicule de marque AUDI \_\_\_\_\_ ce dernier ayant refusé d'obtempérer à l'ordre d'arrêt des agents porteurs des insignes extérieurs et apparents de leurs qualités*, faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

La présidente relève l'absence des textes de prévention au sein de la convocation et demande au prévenu s'il accepte de comparaître volontairement.

\_\_\_\_\_ régulièrement représenté et par l'intermédiaire de son conseil doté d'un pouvoir, accepte de comparaître volontairement à l'audience.

**SUR LA CULPABILITE**

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe . . . . . ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

